

Lettre du 25 juin 1999

Relative aux modalités de paiement de la prime de service aux agents contractuels de la Fonction publique hospitalière

Le secrétaire d'État à la Santé et à l'Action sociale

Le secrétaire d'État au Budget

à

Madame et Messieurs les Préfet de région

Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales (pour information)

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation (pour information)

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux (pour exécution)-

Les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution des primes de service prévoient que cet avantage n'est versé qu'aux seuls fonctionnaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents des services hospitaliers contractuels.

De nombreuses circulaires ont précisé cette notion d'agents contractuels et rappelé notamment que ces dispositions ne concernaient que les candidats retenus par les jurys de concours sur titre pour occuper des emplois permanents et recrutés à titre contractuels pour une durée maximum de trois ans. Ces recrutements intervenaient sur la base du décret n° 60-1047 du 26 septembre 1960 relatif au personnel secondaire des établissements publics. Ce texte est à ce jour abrogé.

Dans ces conditions, il n'est pas possible, sans fondement juridique spécifique, de payer la prime de service aux agents contractuels recrutés en application de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière et de son décret d'application n° 91-155 du 6 février 1991.

Nos administrations centrales sont informées que dans de nombreux établissements relevant de la Fonction publique hospitalière, les modalités et le champ d'application de l'arrêté du 24 mars 1967 d'une part, ainsi que les instructions précitées d'autre part, ont largement été perdues de vue, de telle sorte qu'à ce jour, des agents contractuels, tous emplois confondus, reçoivent une prime annuelle de service, selon les mêmes modalités que les fonctionnaires.

Il convient de ne plus perdurer dans cette voie contraire aux dispositions réglementaires et d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1999, les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 dont le champ des bénéficiaires ne couvre que les seuls personnels titulaires et stagiaires, conformément aux instructions de la Direction des hôpitaux du 18 février 1998 (BO-SP 3335-584).

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents contractuels sur emploi permanent qui ont bénéficié d'une mesure favorable les rendant éligibles à la prime de service, les gestionnaires hospitaliers sont autorisés à leur maintenir, pendant toute la durée de leur contrat, à titre personnel, le bénéfice de cet avantage, dans le respect des modalités d'attribution prévues par l'arrêté précité.

Vous voudrez bien diffuser largement ces instructions aux chefs des établissements relevant de la Fonction publique hospitalière situés dans votre ressort.

Bernard Kouchner
Christian Sautter